



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
 de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
 TELEPHONE : 02.38.42.42.78
 BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
 REFERENCE : ap/deret ormes mezzanine/ap def

ORLEANS, le 31 DEC. 2010

A R R E T E
Autorisant, en régularisation administrative,
l'exploitation d'une mezzanine au sein d'une cellule de stockage
dans l'entrepôt géré par la Société DERET
rue des Sablons à ORMES

Le Préfet du Loiret

VU le code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) et l'article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1994 autorisant la SCI ROUSSEAU INVESTISSEMENT à exploiter des entrepôts couverts sur la ZAC d'Ormes, rue des sablons à ORMES ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 25 janvier 2001 au profit de la Société HAYS LOGISTIQUE France ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 5 avril 2004 au profit de la Société LOGISMARK ;

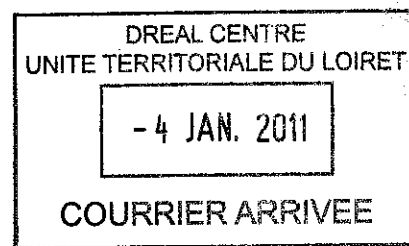
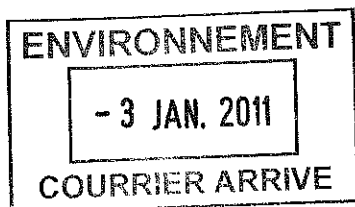
VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 21 octobre 2005 au profit de la Société DERET LOGISTIQUE ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et notamment l'article 6 ;

VU la demande de la Société DERET LOGISTIQUE en date du 22 avril 2010 sollicitant la délivrance, en régularisation administrative, de l'autorisation d'exploiter une mezzanine sur son site implanté rue des sablons à ORMES ;

📍 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Colligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
 Site internet : www.loiret.gouv.fr



DIFFUSION :

- o Original : dossier
- o Intéressé : Société DERET LOGISTIQUE
- o M. le Maire d'ORMES
- o M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- o M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- o M. le Directeur Départemental des Territoires
- o M. le Directeur Général de l'agence régional de Santé
Délégation territoriale du Loiret
Unité santé environnement
- o M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- o M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
de l'Unité Territoriale du Loiret
- o M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Unité Territoriale du Loiret de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , en date du 8 novembre 2010 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 25 novembre 2010 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la mezzanine accueille des stockages de textiles, vêtements et souliers ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 précité ne sont pas applicables à cette mezzanine située à moins de 8 mètres du sol et dans un bâtiment inférieur à 12,5 m de hauteur ;

CONSIDERANT que la mezzanine, objet du présent arrêté, présente une surface inférieure à 85 % de la surface totale de la cellule ;

CONSIDERANT que des extincteurs, des robinets d'incendie armés et une installation d'extinction automatique sont installés et entretenus régulièrement, conformément à un référentiel reconnu en vigueur (APSAD) ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant, complétées des conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'installation, résultant des modifications apportées aux termes de la demande initiale d'autorisation, telles que définies dans le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT néanmoins que la présence d'une mezzanine est particulièrement propice au développement rapide d'un incendie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire une étude complémentaire visant à évaluer les risques spécifiques de la mezzanine notamment au regard de la présence du personnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1994 est complété comme suit :
« Une mezzanine d'une surface de 2800 m² sur deux étages est située dans la cellule de 5660 m². »

Article 2 – NATURE DES MARCHANDISES ENTREPOSEES

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1994 est supprimé et remplacé comme suit :

« L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage, le conditionnement et la distribution de produits textiles et de vêtements, sur cintres et en sachets, de souliers, ainsi que de divers éléments (décoration, présentoirs, boutons etc.). »

Article 3 – DEFENSE INTERIEURE

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1994 est complété comme suit :
« Les extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils sont installés et entretenus régulièrement, conformément à la règle R4 de l'APSAAD.

Les robinets d'incendie armés sont implantés et entretenus régulièrement, conformément à la règle R5 de l'APSAAD.

L'ensemble de l'entrepôt, y compris la mezzanine, est équipé d'une installation d'extinction automatique, conçue, installée et entretenue régulièrement, conformément à la règle R1 de l'APSAAD. ».

Article 4 – CONFIGURATION DES STOCKAGES

L'article 7.13 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1994 complété comme suit :
« Le stockage au niveau de la mezzanine est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- 3°) distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum,
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique.

Concernant les matières stockées en rayonnages ou en palettiers, seule la disposition du 4°) est applicable.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. »

Article 5 – ETUDE SPECIFIQUE D'INGENIERIE INCENDIE

Une étude d'ingénierie incendie portant sur la création de la mezzanine est menée de façon à :

- évaluer les risques particuliers présentés par la mezzanine, notamment au regard de la sécurité des personnes, et en particulier en ce qui concerne la compatibilité de la cinétique d'incendie avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours,
- de présenter les mesures adaptées complémentaires à mettre en œuvre le cas échéant.

Cette étude est menée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et les mesures correspondantes sont mises en œuvre dans un délai de 1 an.

Article 6 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7- DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 8 - SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

■ un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

■ un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de Justice Administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1:

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Obligations du Maire

Le Maire d'ORMES est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire d'ORMES au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 11 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 13 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'Ormes, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 31 DEC. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général Adjoint


Victor DEVOUGE